

DÉLIBÉRATION

du conseil d'administration de l'université Bretagne Sud

Séance du 24 mai 2022

Délibération n°2022-022 : Création du Comité Social d'Administration (CSA) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'UBS et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 2 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés la création du comité social d'administration de l'Université Bretagne Sud et la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité selon les principes suivants :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès de la présidente de l'université Bretagne Sud, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.



Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par la présidente de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 8 titulaires et 8 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université Bretagne Sud sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 1 350 agents représentés dont 743 femmes soit 55.03% et 607 hommes soit 44.96%.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'université Bretagne Sud, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par la présidente de l'université Bretagne Sud comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend, en outre, le même nombre de représentants du personnel suppléants que de membres titulaires siégeant au sein de cette formation spécialisée.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le comité technique de l'université Bretagne Sud institué par la délibération du conseil d'administration n°55-2011 du 20 juin 2011 portant création du comité technique modifié par délibération n°97-2014 modifiant le nombre de représentants des personnels et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.



Article 7

La délibération du conseil d'administration n°55-2011 du 20 juin 2011 portant création du comité technique modifiée par délibération n°97-2014 modifiant le nombre de représentants des personnels et la délibération n°103-2012 du conseil d'administration du 19 octobre 2012 portant création du CHSCT modifiée par la délibération n°12-2015 du conseil d'administration du 13 février 2015 modifiant le nombre de représentants du personnel au CHSCT sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Membres en exercice : 29
Membres présents : 15
Membres représentés : 7

Suffrages exprimés : 22

- Pour : 22
- Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Visa de la Présidente

Virginie DUPONT

Document en annexe : -

